F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

CWS/14/13
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 30 OCTOBRE 2026

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Quatorzième session
Genève, 23 – 27 novembre 2026

PROPOSITION RELATIVE A UNE NOUVELLE NORME DE L'OMPI SUR L'ECHANGE DE DONNEES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Document établi par les coresponsables de l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle

RESUME

1. L'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle présente un projet final de nouvelle norme de l'OMPI sur l'échange de données de propriété intellectuelle et leur utilisation, pour examen et adoption à la quatorzième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS).

RAPPEL

2. À sa douzième session, le CWS a approuvé la création de la tâche n° 67 dont la description est libellée comme suit :

"Analyser les pratiques existantes et les difficultés rencontrées par les offices de propriété intellectuelle, en vue d'explorer des solutions et d'améliorer l'échange de données mondiales relatives à la propriété intellectuelle"

(voir le paragraphe 146 du document CWS/12/29).

3. À sa treizième session, le CWS a approuvé l'établissement, par l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle, d'un questionnaire d'enquête destiné à recueillir des informations sur les pratiques des offices ainsi que des suggestions visant à faciliter l'échange de données de propriété intellectuelle, et a prié le Secrétariat de mener cette enquête auprès des offices de propriété intellectuelle des membres du CWS. Le CWS a en outre décidé que l'équipe d'experts analyserait les résultats de l'enquête et présenterait ses conclusions à la quatorzième session. Il a également noté que l'équipe

d'experts s'efforcerait tout d'abord de parvenir à un consensus sur le descriptif de projet relatif au cadre et à la plateforme d'échange de données de propriété intellectuelle, conformément aux discussions menées à la douzième session, puis qu'elle réviserait le projet de norme de l'OMPI sur l'échange de données de propriété intellectuelle en tenant compte des conclusions de l'enquête, en vue de soumettre une proposition finale pour examen et adoption à la quatorzième session (voir les paragraphes 89 et 94 du document CWS/13/33).

PROPOSITION DE NOUVELLE NORME

4. Depuis la treizième session du CWS, l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle a tenu quatre réunions en ligne afin d'examiner les activités prévues dans le descriptif de projet présenté à la douzième session du CWS, de mettre au point un questionnaire d'enquête et d'améliorer le projet de norme présenté en tenant compte des résultats de l'enquête. Des informations plus détaillées sur les activités de l'équipe d'experts, y compris ses autres travaux, sont fournies dans le document CWS/14/11. L'analyse des résultats de l'enquête figure dans le document CWS/14/12.

5. À l'issue de ses travaux, l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle a mis au point une proposition finale de nouvelle norme de l'OMPI établissant un cadre harmonisé pour l'échange de données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle et l'utilisation de ces données. Cette proposition figure dans l'annexe du présent document.

Objectifs

6. L'objectif de la norme proposée est de fournir un cadre harmonisé pour l'échange et l'utilisation de données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle. Elle énonce des recommandations claires et cohérentes concernant l'utilisation et la redistribution des données de propriété intellectuelle, la qualité des données et la responsabilité, le contenu et les formats des données échangées, les délais de transmission des données, ainsi que la communication entre les offices de propriété intellectuelle partenaires. La norme proposée vise à faciliter un échange de données de propriété intellectuelle efficace, transparent et réciproque, et à renforcer la coopération entre les offices de propriété intellectuelle.

Avantages de la norme proposée

7. La norme proposée fournirait aux offices de propriété intellectuelle une référence commune pour l'échange et l'utilisation de données de propriété intellectuelle. En établissant des principes, des rôles et une terminologie communs, elle favoriserait la mise en place de dispositions cohérentes et transparentes entre les offices de propriété intellectuelle d'origine, fournisseurs et récepteurs, ainsi qu'avec les tiers. La norme faciliterait également une utilisation plus large et plus efficace de l'information en matière de propriété intellectuelle, notamment à des fins d'examen, d'administration, de recherche, d'analyse et d'innovation, tout en permettant à chaque office de propriété intellectuelle de mettre en œuvre les recommandations conformément à son cadre juridique applicable ou à son contexte opérationnel.

Portée

8. La norme proposée formule des recommandations concernant l'échange de données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle, ainsi que l'utilisation et la fourniture ultérieures des données reçues. Elle recense les types de données de propriété intellectuelle qu'il est recommandé d'échanger, sans toutefois imposer de structure détaillée pour chaque type de données. Des recommandations détaillées concernant les structures de données figurent dans d'autres normes pertinentes de l'OMPI.

9. La norme proposée comprend les éléments suivants :

- Corps du texte : définit des recommandations concernant les conditions d'échange, d'utilisation et de fourniture des données de propriété intellectuelle; les types et les moyens d'échange de ces données; ainsi que les exigences relatives à la titularité, à la qualité, à la correction et à la transmission des données;

- Annexe I : fournit une liste de contrôle recommandée pour le contrôle de la qualité des données de propriété intellectuelle avant leur fourniture; et

- Annexe II : fournit un modèle d'accord que les offices de propriété intellectuelle peuvent utiliser à titre de référence lorsqu'ils établissent des accords relatifs à l'échange de données de propriété intellectuelle.

10. Le titre suivant est proposé pour la nouvelle norme de l'OMPI :

"Norme ST.94 de l'OMPI – Recommandations relatives à l'échange de données de propriété intellectuelle et à leur utilisation"

11. Sous réserve de l'adoption de la nouvelle norme par le CWS à sa session actuelle, il est proposé que le CWS charge le Secrétariat de publier la norme dans la partie 3 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle.

Améliorations apportées depuis la treizième session du CWS

12. Compte tenu des débats menés à la treizième session du CWS, des résultats de l'enquête conduite auprès des offices de propriété intellectuelle et des consultations qui ont suivi au sein de l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle, l'avant-projet présenté à la treizième session du CWS a été considérablement remanié. Les principales améliorations sont résumées ci-dessous :

- élargissement et clarification de la terminologie, notamment des définitions des termes "office partenaire", "bibliothèque", "tiers", "office tiers", "utilisation interne", "utilisation externe", "données de propriété intellectuelle ouvertes", "conditions d'utilisation", "données statistiques ou à valeur ajoutée", "mécanismes de contrôle de la qualité des données de propriété intellectuelle" et "données publiées en texte intégral";

- introduction de mots-clés normatifs normalisés pour distinguer les exigences, les recommandations et les dispositions facultatives;

- ajout de dispositions concernant le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et la communication des exigences et conditions pertinentes par les offices de propriété intellectuelle partenaires;

- clarification des principes de réciprocité et d'utilisation légitime, y compris la mention de la source, le respect des conditions d'accès et de sécurité, l'identification des données transformées et la communication des restrictions applicables en cas de redistribution des données;

- révision des recommandations concernant l'utilisation interne, l'utilisation externe, la redistribution et la fourniture de données à des tiers et à des offices de propriété intellectuelle tiers, y compris les circonstances dans lesquelles un accord peut être approprié;

- élargissement des types et formats de données de propriété intellectuelle recommandés, notamment les données bibliographiques et en texte intégral, les représentations multimédias, les listages de séquences, les données relatives à la situation juridique, les rapports d'examen et de recherche, les décisions de l'office, ainsi que les données statistiques ou à valeur ajoutée, accompagnés de renvois aux normes pertinentes de l'OMPI;

- clarification des moyens électroniques d'échange recommandés, notamment l'interface de programmation (API) et les protocoles SFTP/FTP, et renvoi à la norme ST.90 de l'OMPI lorsque des API sont utilisées;

- ajout de recommandations concernant la source des données de propriété intellectuelle faisant foi, la responsabilité quant à leur exactitude et à leur statut officiel, le signalement et la correction des erreurs, la fréquence de transmission, les calendriers prévisibles, ainsi que la notification préalable des interruptions ou des modifications apportées aux structures ou aux formats des données;

- élargissement de la liste de contrôle recommandée pour la qualité des données de propriété intellectuelle figurant à l'annexe I afin de couvrir l'exhaustivité, la validité, la conformité avec les schémas et formats applicables, l'intégrité des fichiers, la sécurité des transferts, la mise à la disposition du public et la conformité avec les exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel; et

- ajout de l'annexe II, contenant un modèle d'accord que les offices de propriété intellectuelle peuvent utiliser à titre de référence lorsqu'ils établissent des accords relatifs à l'échange de données de propriété intellectuelle.

PROPOSITION DE REVISION DE LA TACHE N° 67

13. Sous réserve de l'adoption de la norme ST.94 de l'OMPI proposée, il est proposé que l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle poursuive ses travaux consistant à recueillir et à partager les bonnes pratiques, à mettre en place un mécanisme et une plateforme visant à faciliter la communication entre les offices de propriété industrielle, et à évaluer la faisabilité de la mise en place d'une plateforme mondiale centralisée pour l'échange de données de propriété intellectuelle. Aussi, il est proposé en outre de réviser la description de la tâche n° 67 comme suit :

"Procéder aux révisions et mises à jour nécessaires de la norme ST.94 de l'OMPI et étudier les solutions techniques envisageables pour améliorer l'échange mondial de données de propriété intellectuelle, y compris le partage de données d'expérience et d'informations sur le contrôle de la qualité des données et la mise en place éventuelle d'une plateforme mondiale d'échange de données de propriété intellectuelle".

14. Le CWS est invité

a) à prendre note du contenu du présent document,

b) à examiner et à approuver le titre de la norme proposée "Norme ST.94 de l'OMPI – Recommandations relatives à l'échange de données de propriété intellectuelle et à leur utilisation", comme indiqué au paragraphe 10,

c) à examiner et à adopter la nouvelle norme ST.94 de l'OMPI, telle que présentée aux paragraphes 4 à 9 et reproduite dans l'annexe du présent document, et

d) à examiner et à approuver la révision de la tâche n° 67, comme indiqué au paragraphe 13.

[L'annexe suit]

NORME ST.94 DE L'OMPI

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET À LEUR UTILISATION

Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour adoption à sa quatorzième session

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 2
PORTÉE DE LA NORME 2
DÉFINITIONS 2
CONDITIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE ET À L'UTILISATION DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 3
Principes 3
Principe de réciprocité 4
Principe d'utilisation légitime 4
Utilisation des données de propriété intellectuelle 4
Autorisation d'utilisation interne 4
Autorisation d'utilisation externe 4
Gratuité 5
TYPES DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ÉCHANGÉES 5
MOYENS D'ÉCHANGE DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 5
EXIGENCES RELATIVES À LA TITULARITÉ ET À LA QUALITÉ DES DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 6
Titularité des données de propriété intellectuelle 6
Qualité des données de propriété intellectuelle 6
Correction des données de propriété intellectuelle 6
Fréquence et calendrier de transmission des données de propriété intellectuelle 6
MODÈLE DE CONTRAT 6
RÉFÉRENCES 7

ANNEXES

Annexe I – Listes de contrôle recommandées pour la qualité des données de propriété intellectuelle

Annexe II – Modèle d'accord

Annexe A de l'annexe II – Liste des données de propriété intellectuelle disponibles susceptibles d'être échangées entre L'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A et L'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE B (ci-après dénommés "parties")

NORME ST.94 DE L'OMPI

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET À LEUR UTILISATION

Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour adoption à sa quatorzième session

INTRODUCTION

1. La présente norme contient des recommandations relatives à la fois à l'échange de données de propriété intellectuelle sous forme électronique fournies par les offices de propriété intellectuelle, et à l'utilisation des données échangées entre ces offices.

2. Ces dernières années, des organismes publics de nombreux États membres de l'OMPI ont adhéré à la tendance mondiale en faveur des données ouvertes en mettant leurs données à disposition en ligne. Compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent les données de propriété intellectuelle, il existe une réelle possibilité d'améliorer encore l'échange de ces données. Cela favoriserait :

a) une meilleure qualité des services d'administration des offices de propriété intellectuelle, tels que l'examen, et

b) des recherches techniques plus ciblées de la part des utilisateurs de chaque pays, stimulant ainsi l'innovation.

PORTÉE DE LA NORME

3. La présente norme formule des recommandations pour l'échange de données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle, ainsi que l'utilisation et la fourniture ultérieures des données reçues.

4. Elle indique les types de données de propriété intellectuelle qu'il est recommandé d'échanger, mais ne définit pas en détail la structure de chaque type de données. Des recommandations détaillées sur la structure des données figurent dans d'autres normes de l'OMPI, en particulier celles énumérées dans la section "Références" ci-dessous.

DÉFINITIONS

5. Aux fins de la présente norme, l'expression :

a) "données de propriété intellectuelle" désigne les données relatives aux brevets, aux dessins et modèles industriels, aux marques et aux indications géographiques.

b) "office d'origine" désigne un office de propriété intellectuelle qui publie ses propres données de propriété intellectuelle.

c) "office fournisseur" désigne un office de propriété intellectuelle qui fournit des données de propriété intellectuelle à un autre office de propriété intellectuelle. Lorsqu'un office d'origine fournit directement des données de propriété intellectuelle à un office récepteur, l'office fournisseur est l'office d'origine.

d) "office récepteur" désigne un office de propriété intellectuelle qui reçoit directement des données de propriété intellectuelle d'un office fournisseur.

e) "office partenaire" désigne tout office de propriété intellectuelle (national, régional ou international) participant à l'échange de données de propriété intellectuelle, que ce soit au moyen d'accords formels, d'arrangements informels ou de la diffusion de données accessibles au public.

f) "bibliothèque" désigne une institution qui est soit directement régie par un office de propriété intellectuelle, soit gérée comme une entité non commerciale. Elle est autorisée par un office de propriété intellectuelle à diffuser les données de propriété intellectuelle de ce dernier. Ces institutions sont créées ou contrôlées par un organisme public ou semi-public dans le but de communiquer des informations au public, comme une bibliothèque dépositaire située au sein d'un office de propriété intellectuelle.

g) "tiers" désigne tout établissement universitaire, tout particulier ou toute entreprise, y compris les fournisseurs commerciaux de données de propriété intellectuelle, qui reçoit des données de propriété intellectuelle d'un office fournisseur.

h) "offices tiers" désigne tout office de propriété intellectuelle ou toute organisation qui n'est ni l'office fournisseur (ou sa bibliothèque) ni l'office récepteur (ou sa bibliothèque).

i) “utilisation externe” désigne toute utilisation, tout traitement ou toute fourniture, par l’office récepteur, des données de propriété intellectuelle reçues qui profite à des tiers et à des offices tiers ou leur donne accès à ces données. Cela inclut également la mise à disposition du public d’un accès contrôlé à ces données, ainsi que l’autorisation de les utiliser, à des fins de recherche non commerciale ou d’information, au moyen d’installations ou de services proposés par l’office récepteur ou sa bibliothèque autorisée.

j) “utilisation interne” désigne l’utilisation des données de propriété intellectuelle reçues au sein de l’office récepteur. Cela inclut leur utilisation par le personnel autorisé dans le cadre des procédures officielles relatives à l’octroi et à la gestion de droits de propriété intellectuelle, y compris les procédures de recherche, d’examen, de maintien en vigueur et de recours, ainsi que pour des analyses statistiques, techniques ou stratégiques et des activités de formation liées à ces fonctions.

k) “coût marginal” comprend tous les coûts liés à la mise à disposition du produit (par exemple, le coût du disque vierge, l’utilisation de l’ordinateur, la copie, le conditionnement et le transport et la main-d’œuvre), à l’exception des coûts de production.

l) “format en masse” désigne la possibilité de télécharger plusieurs documents en une seule opération.

m) “données de propriété intellectuelle ouvertes” désigne les données de propriété intellectuelle numériques mises à disposition avec les caractéristiques techniques et juridiques nécessaires pour qu’elles puissent être librement utilisées, réutilisées et redistribuées par n’importe qui, à tout moment et en tout lieu.

n) “conditions générales d’utilisation” désigne un accord juridique qui définit les règles, restrictions et directives que les utilisateurs doivent accepter d’observer pour accéder à un service, un site Web, une application ou une plateforme, ou pour les utiliser. On parle également de “conditions d’utilisation”.

o) “données statistiques ou à valeur ajoutée” désigne les données agrégées, résumées ou enrichies dérivées de données de propriété intellectuelle brutes, utilisées à des fins statistiques, de rapports ou d’analyses.

p) “mécanismes de contrôle de la qualité des données de propriété intellectuelle” désigne les processus et contrôles systématiques utilisés par les offices de propriété intellectuelle pour garantir que ces données de propriété intellectuelle sont exactes, complètes, cohérentes et fiables. Cela inclut les règles de validation, les procédures de vérification, les protocoles de normalisation et les systèmes de correction d’erreurs.

q) “données publiées en texte intégral” désigne le contenu textuel lisible par ordinateur des documents de propriété intellectuelle publiés, y compris les fascicules de brevet (abrégés, descriptions, revendications), les informations relatives aux demandes d’enregistrement de marques, les descriptions de dessins et modèles, et les cahiers des charges d’indications géographiques. Il s’agit de données dans des formats permettant la recherche, l’extraction et le traitement de texte (par exemple, XML, JSON, TXT), par opposition aux formats d’image uniquement.

6. Les mots clés “DOIT” ou “DOIVENT”, “NE DOIT PAS” ou “NE DOIVENT PAS”, “DEVRAIT” ou “DEVRAIENT”, “NE DEVRAIT PAS” ou “NE DEVRAIENT PAS”, “RECOMMANDÉ(S)”, “PEUT” ou “PEUVENT” et “FACULTATIF”, lorsqu’ils apparaissent en majuscules dans la présente norme, doivent être interprétés comme indiqué ci-dessous uniquement lorsqu’ils sont écrits entièrement en majuscules. Lorsque ces mots ne figurent pas en majuscules, ils doivent être pris dans leur sens courant en français.

a) Le terme “DOIT” indique une exigence de la présente norme; le non-respect de cette exigence entraîne la non-conformité.

b) L’expression “NE DOIT PAS” indique une interdiction au sens de la présente norme.

c) Le terme “DEVRAIT” indique qu’une démarche est fortement conseillée, mais pas obligatoire.

d) L’expression “NE DEVRAIT PAS” indique qu’une démarche est fortement déconseillée, mais pas interdite.

e) Le terme “PEUT” indique qu’une démarche est facultative ou autorisée, mais pas obligatoire.

CONDITIONS RELATIVES À L’ÉCHANGE ET À L’UTILISATION DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Principes

7. Les offices de propriété intellectuelle s’accordent sur le fait que les données de propriété intellectuelle devraient être mises à la disposition du public et de tout autre office de propriété intellectuelle, sur la base des principes de réciprocité et d’utilisation légitime, ainsi que sur la nécessité d’améliorer la qualité de l’examen et de promouvoir l’utilisation des données de propriété intellectuelle par les utilisateurs. Afin d’atteindre ces objectifs, il est recommandé aux offices de propriété intellectuelle :

- de favoriser un échange de données de propriété intellectuelle sans entraves;

- de fournir ces données gratuitement ou au coût marginal;

- d’échanger entre eux des données de propriété intellectuelle conformément aux principes de réciprocité et d’utilisation légitime préconisés dans la présente norme; et

- de fournir les données de propriété intellectuelle reçues à des offices tiers ou à des tiers, en tenant compte du principe d’utilisation légitime.

8. Les offices de propriété intellectuelle participant à l’échange de données de propriété intellectuelle DEVRAIENT veiller à ce que tout échange de données de propriété intellectuelle soit conforme à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et aux exigences des offices partenaires. Chaque office partenaire DOIT communiquer toutes les exigences et conditions applicables en matière de protection des données à caractère personnel lorsqu’il met des données de propriété intellectuelle à disposition.

Principe de réciprocité

9. Lorsqu’un office d’origine fournit des données de propriété intellectuelle à un office récepteur, l’office d’origine DEVRAIT être habilité à recevoir en retour des données de propriété intellectuelle équivalentes de la part de l’office récepteur, et l’office récepteur DEVRAIT être prêt à fournir ses propres données de propriété intellectuelle équivalentes à celles reçues par l’office d’origine. Le même principe s’applique lorsqu’un office récepteur fournit à un office tiers des données de propriété intellectuelle reçues d’un office d’origine. L’office d’origine DEVRAIT être habilité à recevoir de l’office tiers des données de propriété intellectuelle équivalentes à celles qu’il a fournies, et l’office tiers DEVRAIT être prêt à fournir à l’office d’origine ses propres données de propriété intellectuelle équivalentes. Ce principe ne s’applique toutefois pas lorsque l’office d’origine indique expressément qu’il n’exige pas de données équivalentes de la part de l’office récepteur ou de l’office tiers concerné.

Principe d’utilisation légitime

10. L’office récepteur DOIT s’assurer que tout accès, traitement, reproduction, diffusion, transformation, mise en lien ou autre utilisation des données de propriété intellectuelle reçues constitue une utilisation légitime. Aux fins de la présente norme, une utilisation est légitime lorsqu’elle remplit cumulativement toutes les conditions suivantes :

- les données de propriété intellectuelle NE DOIVENT PAS être utilisées pour des activités illégales, trompeuses ou frauduleuses;

- l’utilisation des données de propriété intellectuelle DOIT respecter toutes les lois applicables (y compris, mais sans s’y limiter, les lois relatives à la propriété intellectuelle, à la concurrence et à la protection des données à caractère personnel), ainsi que toutes les conditions d’accès ou mesures de sécurité communiquées par l’office d’origine au moment où les données sont mises à la disposition de l’office récepteur;

- lorsque l’accès aux données de propriété intellectuelle est fourni par l’intermédiaire de services en ligne (y compris les API), l’utilisation de ces données DOIT respecter et NE DOIT PAS contourner les contrôles techniques, les limites de débit et les autres conditions fixées par l’office d’origine ou l’office récepteur, selon le cas;

- lorsque les données de propriété intellectuelle sont reproduites ou diffusées, l’office d’origine DEVRAIT être mentionné comme source et la mise à disposition gratuite de ces données DEVRAIT être clairement indiquée;

- lorsque les données de propriété intellectuelle sont adaptées, traduites, converties, modifiées ou transformées de toute autre manière, des mesures raisonnables DEVRAIENT être prises pour signaler ou délimiter les modifications, et l’office d’origine DEVRAIT être mentionné comme source;

- lorsque les données de propriété intellectuelle sont redistribuées à des tiers ou à des offices tiers, l’office récepteur DOIT communiquer aux destinataires toutes les restrictions de traitement et d’utilisation fixées par l’office d’origine et DOIT exiger d’eux qu’ils s’engagent de manière équivalente à s’y conformer.

<u>Utilisation des données de propriété intellectuelle</u>

Autorisation d’utilisation interne

11. Les offices récepteurs DEVRAIENT être autorisés à utiliser en interne, sans aucune restriction, les données de propriété intellectuelle reçues, y compris à des fins d’entraînement des systèmes d’intelligence artificielle ou d’apprentissage automatique.

Autorisation d’utilisation externe

12. L’office récepteur DEVRAIT être autorisé à fournir les données de propriété intellectuelle reçues à un ou plusieurs offices tiers, sous réserve du respect des principes de réciprocité et d’utilisation légitime.

13. Les offices récepteurs PEUVENT être autorisés à fournir les données de propriété intellectuelle reçues sous quelque forme que ce soit, y compris en masse, à des tiers.

14. Les offices tiers PEUVENT être autorisés à redistribuer les données de propriété intellectuelle fournies par l'office récepteur s'ils y ont ajouté de la valeur, par exemple en prévoyant des dispositions relatives à l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle. Les données NE DEVRAIENT PAS être redistribuées sous leur forme originale, "telles quelles"[1].

15. Lorsque la redistribution à des tiers des données de propriété intellectuelle reçues est restreinte en raison d'exigences légales dans le pays ou la région de l'office d'origine, cette redistribution DEVRAIT être régie par un accord entre les offices de propriété intellectuelle participant à l'échange de données de propriété intellectuelle. Cet accord DEVRAIT inclure les conditions suivantes :

a) la définition des tiers habilités et des données visées dans l'accord;

b) le respect du principe de réciprocité mentionné dans la présente norme;

c) le respect des règles de protection des données et de la législation applicable; et

d) la démonstration d'une finalité légitime.

Gratuité

16. Les offices de propriété intellectuelle DEVRAIENT fournir gratuitement les données de propriété intellectuelle au public. Lorsque la fourniture de ces données donne lieu à un recouvrement des coûts, celui-ci DEVRAIT être limité au coût marginal, conformément à la législation nationale ou régionale applicable.

17. La fourniture de données de propriété intellectuelle à des tiers DEVRAIT être effectuée gratuitement ou au coût marginal. Par conséquent, aucune donnée de propriété intellectuelle échangée NE DEVRAIT être fournie par un office de propriété intellectuelle à des partenaires externes à un prix supérieur au coût marginal.

TYPES DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ÉCHANGÉES

18. Les recommandations contenues dans la présente norme s'appliquent à tous les types de données de propriété intellectuelle échangées, y compris un ensemble ou un sous-ensemble de données reçues par les offices de propriété intellectuelle ou fournies à ceux-ci, ainsi qu'aux bases de données contenant des données provenant de plusieurs offices de propriété intellectuelle. Les données de propriété intellectuelle échangées se limitent aux données fondées sur des informations déjà mises à la disposition du public par chaque office de propriété intellectuelle conformément à son cadre législatif applicable en matière de propriété intellectuelle, telles que les données publiées dans les bulletins de propriété intellectuelle.

19. Les données fournies par les offices de propriété intellectuelle DEVRAIENT inclure au moins les types de données suivants, téléchargés en format de masse, de préférence dans les formats prévus par les normes existantes de l'OMPI :

a) les données bibliographiques, y compris les informations relatives au classement, de préférence au format XML conforme à la norme ST.96 de l'OMPI ou au format JSON conforme à la norme ST.97 de l'OMPI;

b) les données en texte intégral des publications, y compris les revendications et les fascicules, de préférence au format XML conforme à la norme ST.96 de l'OMPI ou au format JSON conforme à la norme ST.97 de l'OMPI;

c) les dessins de brevets, les représentations de dessins et modèles industriels et de marques (images 2D, modèles 3D, images 3D, fichiers audio ou vidéo), de préférence dans un format conforme aux normes ST.67, ST.68, ST.69, ST.88 ou ST.91 de l'OMPI, selon le cas;

d) les données de listages de séquences, qui DEVRAIENT être conformes à la norme ST.26 ou ST.25 de l'OMPI;

20. Les offices de propriété intellectuelle PEUVENT inclure les types de données suivants :

a) les informations détaillées concernant les citations faites au cours des procédures de recherche ou d'examen;

b) les données relatives à la situation juridique, de préférence dans un format conforme aux normes ST.27, ST.61 ou ST.87 de l'OMPI;

c) les données relatives aux rapports d'examen et aux rapports de recherche;

d) les données relatives aux décisions de l'office; et

e) les données statistiques (données à valeur ajoutée).

MOYENS D'ÉCHANGE DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

21. Les données de propriété intellectuelle DEVRAIENT être fournies par divers moyens électroniques, par exemple des interfaces de programmation (API) et le protocole de transfert de fichiers (SFTP/FTP). Lorsqu'elles sont fournies par

[1] Cette intention devrait être consignée dans les accords bilatéraux conclus entre les offices de propriété intellectuelle et les éventuels fournisseurs commerciaux.

l'intermédiaire d'une API, elles DEVRAIENT être conformes à la norme ST.90 de l'OMPI. En l'absence des moyens susmentionnés, les données de propriété intellectuelle PEUVENT être fournies sur divers supports de données, tels que des disques durs (HDD) ou des disques optiques. Il s'agit d'échanges gratuits, effectués selon les moyens disponibles au moment de la publication de la norme.

EXIGENCES RELATIVES À LA TITULARITÉ ET À LA QUALITÉ DES DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Titularité des données de propriété intellectuelle

22. L'office d'origine DOIT être considéré comme la source faisant foi pour les données de propriété intellectuelle fournies aux offices récepteurs.

23. L'office d'origine DOIT conserver la responsabilité de l'exactitude et du statut officiel de ses données. Toute correction ayant une incidence sur la situation juridique ou le statut officiel des données, ou nécessitant l'intervention du déposant ou du titulaire des droits, DOIT être effectuée par l'office d'origine conformément à sa législation et à ses procédures nationales ou régionales.

24. L'office récepteur NE DOIT PAS modifier les données reçues d'autres offices, sauf autorisation expresse de l'office d'origine en vertu de l'accord d'échange applicable.

25. Lorsqu'un tiers reçoit des données de propriété intellectuelle d'un office fournisseur qui n'est pas l'office d'origine, ce tiers renonce à tout droit de réclamation à l'encontre de l'office d'origine concernant les erreurs dans les données de propriété intellectuelle reçues, par exemple en ce qui concerne l'exhaustivité, l'exactitude ou la justesse des données de propriété intellectuelle mises à disposition ou fournies.

26. Toute question, tout problème ou toute demande d'assistance concernant les données de propriété intellectuelle fournies au tiers DEVRAIT être traité directement par l'office fournisseur, et non par l'office d'origine. Tout office fournisseur qui traite de telles questions ou de tels problèmes soulevés par des tiers PEUT en informer l'office d'origine, le cas échéant.

Qualité des données de propriété intellectuelle

27. Afin de minimiser les erreurs dans les données de propriété intellectuelle, l'office d'origine DEVRAIT appliquer des mécanismes de contrôle de la qualité avant de fournir ces données. Des listes de contrôle recommandées pour la qualité des données figurent à l'annexe I de la présente norme. En outre, l'office récepteur PEUT utiliser son propre mécanisme de contrôle de la qualité pour valider les données reçues.

Correction des données de propriété intellectuelle

28. L'office récepteur DEVRAIT signaler les erreurs détectées à l'office d'origine ou à d'autres offices de propriété intellectuelle, le cas échéant. L'office d'origine DEVRAIT alors corriger ces erreurs à la source.

29. Les offices participant à l'échange de données DEVRAIENT s'entendre sur des délais cibles réalistes pour la correction des erreurs détectées. Les offices DEVRAIENT également mettre en place un mécanisme permettant de suivre et d'enregistrer ces corrections. L'office d'origine DEVRAIT fournir les données corrigées lors de la distribution de données suivante programmée ou, si possible, plus tôt, dès que la correction est effectuée.

Fréquence et calendrier de transmission des données de propriété intellectuelle

30. Les données de propriété intellectuelle échangées par les offices de propriété intellectuelle DEVRAIENT être actualisées aussi fréquemment que possible afin de veiller à ce qu'elles restent à jour. La mise à jour DEVRAIT être programmée au moins une fois par mois et, idéalement, à la même fréquence que le cycle de publication de l'office d'origine. Toutefois, les données de propriété intellectuelle PEUVENT également être fournies de manière ponctuelle en réponse à des demandes spécifiques lorsque cela est nécessaire.

31. Les offices fournisseurs DEVRAIENT fournir les données de propriété intellectuelle selon un calendrier prévisible et cohérent. Les offices fournisseurs DEVRAIENT également avertir à l'avance l'office récepteur lorsqu'ils ont l'intention d'interrompre, de suspendre ou de cesser la fourniture de données, ou lorsque des modifications de la structure ou du format des données sont prévues.

MODÈLE DE CONTRAT

32. Si les offices partenaires sont convenus d'échanger des données de propriété intellectuelle, ils PEUVENT conclure un accord écrit formel (par exemple, un mémorandum d'accord, un mémorandum de coopération ou des conditions générales d'utilisation) avant de procéder à l'échange de données. Lors de la conclusion du document portant sur l'échange de données de propriété intellectuelle, les offices PEUVENT s'inspirer du modèle de document figurant à l'annexe II de la présente norme.

RÉFÉRENCES

33. Les normes et ressources suivantes sont pertinentes dans le cadre de la présente norme :

Norme ST.3 de l'OMPI	Codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales
Norme ST.9 de l'OMPI	Données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP
Norme ST.16 de l'OMPI	Identification de différents types de documents de brevet
Norme ST.26 de l'OMPI	Présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML
Norme ST.27 de l'OMPI	Échange de données sur la situation juridique des brevets
Norme ST.36 de l'OMPI	Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de brevets
Norme ST.60 de l'OMPI	Données bibliographiques concernant les marques
Norme ST.61 de l'OMPI	Échange de données sur la situation juridique des marques
Norme ST.66 de l'OMPI	Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de marques
Norme ST.67 de l'OMPI	Gestion électronique des éléments figuratifs des marques
Norme ST.68 de l'OMPI	Gestion électronique des marques sonores
Norme ST.69 de l'OMPI	Gestion électronique des marques de mouvement et des marques multimédias
Norme ST.80 de l'OMPI	Données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels
Norme ST.86 de l'OMPI	Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de dessins et modèles industriels
Norme ST.87 de l'OMPI	Échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels
Norme ST.88 de l'OMPI	Représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels
Norme ST.90 de l'OMPI	Traitement et communication des données de propriété intellectuelle aux API Web
Norme ST.91 de l'OMPI	Recommandations relatives aux modèles et images tridimensionnels (3D) numériques;
Norme ST.96 de l'OMPI	Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de propriété intellectuelle
Norme ST.97 de l'OMPI	Recommandation relative au traitement des données de propriété intellectuelle au format JSON

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

LISTES DE CONTRÔLE RECOMMANDÉES POUR LA QUALITÉ DES DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour adoption à sa quatorzième session

Il est recommandé à l'office d'origine de vérifier les éléments suivants avant la fourniture des données, à l'exception de ceux qui concernent des données non fournies par l'office d'origine :

a) code du pays/de l'office inclus (conformément à la norme ST.3 de l'OMPI)

b) type de droit de propriété intellectuelle inclus

c) tous les champs bibliographiques obligatoires convenus, conformément à la norme pertinente de l'OMPI, renseignés (aucun champ vide inattendu)

d) fichiers associés présents pour chaque enregistrement (images, texte intégral, listages de séquences)

e) pièces jointes/annexes auxquelles il est fait référence effectivement incluses dans le paquet

f) type de données indiqué (par exemple, données bibliographiques, données d'image, texte intégral, etc.)

g) gamme de documents fournis

h) code de type conforme à la norme ST.16 de l'OMPI ou type de document

i) nombre total de documents

j) date de publication et période de publication couverte

k) personne à contacter (expéditeur)

l) données de classement présentes lorsque cela est requis

m) numéros de demande/publication/enregistrement valides et correctement formatés

n) dates valides, logiquement cohérentes (par exemple, dépôt ≤ publication) et au format correct

o) noms des déposants/titulaires/inventeurs correctement orthographiés et encodés

p) codes de situation juridique, de préférence dans un format conforme aux normes ST.27, ST.61 ou ST.87 de l'OMPI

q) identifiants uniques non dupliqués au sein de l'ensemble de données

r) encodage des caractères correct (par exemple, UTF-8); aucun caractère corrompu ou erroné

s) codes de langue et de translittération correctement appliqués

t) données bibliographiques au format XML (norme ST.96 de l'OMPI, le cas échéant) ou JSON (norme ST.97 de l'OMPI, le cas échéant), comme convenu

u) image 2D, modèle ou image 3D, fichiers audio ou vidéo, de préférence dans un format conforme aux normes ST.67, ST.68, ST.69, ST.88 ou ST.91 de l'OMPI

v) listages de séquences conformes à la norme ST.26 de l'OMPI

w) fichiers valides au regard du schéma XML ou JSON applicable

x) la fourniture au moyen d'une API est conforme à la norme ST.90 de l'OMPI (le cas échéant)

y) les fichiers image s'ouvrent correctement et ne sont pas corrompus

z) la résolution/qualité répond aux normes minimales convenues

aa) format de fichier correct

bb) chaque image est correctement liée à son enregistrement parent

cc) les fichiers audio/vidéo sont lisibles et correctement encodés

dd) tous les fichiers sont lisibles et ne sont pas corrompus après la mise en paquet

ee) les fichiers compressés/archivés s’extraient sans erreur

ff) la taille des fichiers et des paquets respecte les limites convenues

gg) le canal de transfert (API/SFTP/support de données) a été testé et est sécurisé

hh) l’ensemble de données est déjà accessible au public et légitime

ii) aucune information non publique ou à accès restreint n’est incluse

jj) la conformité avec les lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel est confirmée

kk) la portée des données est conforme à l’accord d’échange/aux conditions générales d’utilisation

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

MODÈLE D'ACCORD

Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour adoption à sa quatorzième session

ACCORD RELATIF À L'UTILISATION DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ÉCHANGÉES ENTRE L'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A ET L'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE B

1. RAPPEL

L'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A et l'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE B (ci-après dénommés "parties") échangeront des données d'information en matière de propriété intellectuelle (par exemple, des images de documents, des données textuelles, des informations bibliographiques, etc.) dans l'intérêt des parties et du public.

Ces données peuvent être fournies sur divers supports électroniques, par exemple des disques optiques, des bandes magnétiques, etc., mais elles sont de préférence transmises par un échange de données sans support physique, par exemple au moyen d'Internet, du protocole de transfert de fichiers (FTP), etc. Ces échanges sont gratuits et s'effectuent selon les moyens disponibles mentionnés ci-dessus. La politique relative à l'utilisation de ces données est définie dans le présent accord afin de fournir des lignes directrices uniformes et minimales pour l'utilisation des données échangées en vertu de celui-ci.

Le présent accord a pour objet de mettre en œuvre une approche libérale et des règles relatives aux données échangées afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs d'information en matière de propriété intellectuelle.

2. DÉFINITIONS

2.1. Définitions institutionnelles

2.1.1. Office de propriété intellectuelle

Dans le présent accord, le terme "office de propriété intellectuelle" désigne les offices de propriété intellectuelle du monde entier, y compris le Bureau international de l'OMPI.

2.1.2 Office d'origine

[Note : voir la définition d'"office d'origine".]

2.1.3 Office fournisseur

[Note : voir la définition d'"office fournisseur".]

2.1.4 Office récepteur

[Note : voir la définition d'"office récepteur".]

2.1.5 Bibliothèques

[Note : voir la définition de "bibliothèque".]

2.1.6. Tiers

[Note : voir la définition de "tiers".]

2.1.7. Offices tiers

[Note : voir la définition d'"office tiers".]

2.2. Utilisation des données

2.2.1. Utilisation externe

[Note : voir la définition d'"utilisation externe".]

2.2.2. Utilisation interne

[Note : voir la définition d'"utilisation interne".]

2.2.3. Coût marginal

[Note : voir la définition de “coût marginal”.]

3. TYPES DE DONNÉES

La politique définie dans le présent accord s’applique à tous les types de données échangées, à savoir les données bibliographiques, les données codées, les données d’images, les données d’abrégés, les données traduites, les données de classement, les données statistiques, etc., qu’il s’agisse d’ensembles ou de sous-ensembles de données de l’office récepteur ou de l’office fournisseur, ou encore de sous-ensembles ou de bases de données contenant des données de plusieurs offices.

Les données qui seront échangées sont énumérées à l’ANNEXE A. En cas de modification de cette liste, les deux parties au niveau opérationnel (directeur) examineront séparément cette modification et modifieront la liste d’un commun accord.

4. PRINCIPES

[Note : voir la section “Principes”.]

Cela signifie plus précisément :

4.1. Principe de réciprocité

[Note : voir la section “Principe de réciprocité”.]

4.2 Principe d’utilisation légitime

[Note : voir la section “Principe d’utilisation légitime”.]

4.3. Autorisation d’utilisation interne

[Note : voir la recommandation relative à l’autorisation d’utilisation interne.]

4.4. Autorisation d’utilisation externe

[Note : voir les recommandations relatives à l’autorisation d’utilisation externe.]

4.5. Gratuité

[Note : voir la section “Gratuité”.]

5. FRAIS DE COPIE ET D’EXPÉDITION

Les frais de copie, d’expédition ou de tout autre moyen technique de fourniture des données échangées avec un office de propriété intellectuelle seront à la charge de la partie qui demande les données de propriété intellectuelle.

6. GARANTIE ET QUALITÉ DES DONNÉES

[Note : voir la section “Qualité des données de propriété intellectuelle”.]

7. TITULARITÉ DES DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Note : voir la section “Titularité des données de propriété intellectuelle”.]

8. DISPOSITIONS FINALES

L’“ACCORD SUR L’ÉCHANGE DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ENTRE LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE” signé le JJ/MM/AAAA est remplacé par le présent accord, qui entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

La durée du présent accord est indéterminée. Il peut être mis fin au présent accord à tout moment par consentement mutuel des parties. Chaque partie peut également choisir de mettre fin au présent accord pour quelque raison que ce soit en notifiant son intention X mois à l’avance à l’autre partie. Dans ce cas, sauf décision contraire, les engagements précédemment contractés ne s’en trouvent pas modifiés.

Toute disposition du présent accord peut être modifiée par consentement mutuel écrit des parties.

Tout litige entre les parties, découlant du présent accord ou s’y rapportant, sera réglé à l’amiable par la voie de négociations entre les parties concernées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent mémorandum le JJ/MM/AAAA en X exemplaires originaux en langues XXX, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d’interprétation du mémorandum, le texte en langue XXX fera foi.

[L’annexe A de l’annexe II suit]

ANNEXE A

Liste des données de propriété intellectuelle susceptibles d'être échangées entre l'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A et l'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE B (ci-après dénommées "parties")

Données de propriété intellectuelle à fournir par l'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A à l'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE B :

N°	Type de droit de propriété intellectuelle	Type de données	Portée	Format des données	Mise à jour Fréquence	Note
(p. ex.) 1	Brevet	Données bibliographiques	19XX – à présent	TSV	Hebdomadaire	

Données de propriété intellectuelle à fournir par l'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE B à l'OFFICE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A :

N°	Type de droit de propriété intellectuelle	Type de donnée	Portée	Format des données	Mise à jour Fréquence	Note

[Fin de l'annexe II et de la norme proposée]

[Fin de l'annexe et du document]